

Commune de



La Chaux-du-Milieu

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE FONCIERE

LE CONSEIL GENERAL

entendu le rapport du Conseil communal, du 06 novembre 2014;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à grever le bien-fonds 777 du cadastre de La Chaux-du-Milieu, propriété de la commune, d'une servitude de droit de passage à pieds et pour tous véhicules en faveur du bien-fonds 396, propriété de M. Pierre-Alain Guyot

Art. 2 ¹La servitude est concédée gratuitement

² Son assiette sera déterminée par le plan du géomètre cantonal.

³Le Conseil communal signera l'acte authentique de constitution de la servitude.

Art. 3 Tous les frais de constitution et d'inscription de la servitude au registre foncier sont à la charge du bénéficiaire

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 06 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

La secrétaire :